

Le Conseil Départemental peut verser une aide sociale aux personnes qui ne bénéficient pas de l'APA : l'aide-ménagère à domicile. Cette aide finance les interventions d'une aide à domicile. Elle est attribuée sous condition de ressources.

Qui peut bénéficier de l'aide-ménagère à domicile ?

Pour bénéficier de l'aide-ménagère à domicile, il faut :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail) ;
- avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères ;
- ne pas bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) et ne pas pouvoir en bénéficier ;
- avoir des ressources mensuelles inférieures à 916,78 € pour une personne seule et à 1 423,31 € pour un couple.

Comment le montant de l'aide est-il calculé ?

Le montant de l'aide est calculé en fonction des revenus. Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire. Le montant de cette participation financière est fixé par le Conseil Départemental qui verse l'aide sociale.

Comment faire la demande ?

La demande d'aide sociale départementale se fait auprès du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou de la mairie.

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée directement au service d'aide à domicile choisi par la personne. Ce service à domicile doit être habilité à l'aide sociale par le Conseil Départemental.

Une somme d'argent peut être versée directement à la personne :

- s'il n'existe pas de service d'aide à domicile dans sa commune,
- si la personne préfère avoir recours à un salarié qu'elle emploie elle-même.

En ce cas, la personne doit présenter les justificatifs de dépense des montants perçus.

L'aide-ménagère est une aide sociale pour les personnes âgées et constitue une avance du Conseil Départemental. Elle est récupérable sur succession. Le Conseil Départemental peut récupérer les sommes avancées sur la succession de la personne âgée si la succession est supérieure à 46 000 €.